

N°AE-SUM-2023-060

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**D 158, D 334, D 134 et D 371, communes de Buais-les-Monts, Savigny-le-Vieux et Les Loges-Marchis**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-363 du 23 décembre 2022, applicable à partir du 2 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande du VELO CLUB SPORTIF LOUVIGNEEN d'organiser une course cycliste le 01/04/2023

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur les D 158, D 334, D 134 et D 371, il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement dans les deux sens le 01/04/2023 de 15h00 à 16h00 sur le territoire des communes de Buais-les-Monts, Savigny-le-Vieux et Les Loges-Marchis

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le 01/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 158 du PR 0+0000 au PR 0+0125 dans le sens décroissant (Buais-les-Monts) situés hors agglomération
- D 334 du PR 0+6357 au PR 0+11139 dans le sens croissant (Savigny-le-Vieux et Buais-les-Monts) situés hors agglomération
- D 134 du PR 0+7115 au PR 0+9877 dans le sens croissant (Les Loges-Marchis et Savigny-le-Vieux) situés hors agglomération
- D 371 du PR 0+7125 au PR 0+7970 dans le sens décroissant (Les Loges-Marchis) situés hors agglomération

- La circulation des véhicules est interdite dans le sens contraire de la course de 15h00 à 16h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

- Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de 15h00 à 16h00.

**Article 2** : Lors de la traversée de la D 999 "Pont Juhel", les signaleurs équipés et formés, ou des agents des forces de l'ordre peuvent momentanément interrompre la circulation au moment du passage de la course prévus entre 15h00 et 16h00.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Mortain-Bocage, le 31/01/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable secteur Est de l'agence technique  
départementale du Sud Manche**

Signé électroniquement par : Michael Langlois

Date de signature : 31/01/2023

Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

**Michaël LANGLOIS**

### **DIFFUSION:**

- Madame la Maire des Loges-Marchis
- Monsieur le Maire de Savigny-le-Vieux
- Monsieur le Maire de Buais-les-Monts
- Monsieur Gwenael LAMBERT (VELO CLUB SPORTIF LOUVIGNEEN)
- CODIS
- SAMU 50

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.